



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-818

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°14 rue des Epinettes à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande de : **Aux Professionnel Réunis – 472 rue Edouard Vaillant – 37000 Tours**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois emplacements pour le stationnement des deux véhicules et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 9 juillet 2025**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements matérialisés sis 14 rue des Epinettes, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement sur trois places matérialisées sis 14 rue des Epinettes, avec matérialisation par cônes K5a, en amont et aval du déménagement,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le responsable du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- La responsable du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt juin deux mille vingt-cinq.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité
publique,**



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

25 JUIN 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité
publique,**



Fabrice BOIGARD

AM 2025-818